

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-18-25 du 25 rejev 1439 (12 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-15 relative aux établissements de protection sociale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1439 (12 avril 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 65-15

relative aux établissements de protection sociale

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements de protection sociale qui assurent la prise en charge d'autrui, individus ou groupes d'individus, telle que prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *prise en charge d'autrui* : toutes mesures, activités ou programmes ayant pour objectif l'intégration des individus ou groupes d'individus dans leur environnement social, le développement de leurs capacités, la satisfaction de leurs besoins, ainsi que la garantie de leur autonomie et de leur participation sociale ;
- *individu* : toute personne se trouvant en situation difficile et notamment les enfants abandonnés au sens de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, les enfants scolarisés, les femmes en situation de précarité, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- *groupes d'individus* : tout groupe de personnes se trouvant dans des situations similaires en raison de circonstances particulières et ayant les mêmes besoins à satisfaire.

Article 3

Les établissements de protection sociale prévus à l'article premier ci-dessus comprennent, quelle que soit leur dénomination, les établissements ayant pour objet la prise en charge d'autrui conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment :

- les établissements qui assurent la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ;
- les établissements d'accueil et de protection des enfants ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des enfants scolarisés ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de handicap ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes en situation de vagabondage ou des mendiants ;
- les établissements multifonctionnels des femmes ;
- les établissements qui assurent la prise en charge des personnes âgées ;
- les établissements d'assistance sociale mobile.

A l'exception de la prise en charge des groupes d'individus, il doit être tenu compte dans les établissements précités du principe de spécialisation selon les catégories de personnes qui les prennent en charge et les types de prestations qu'ils leur fournissent.

Le principe de spécialisation ainsi que la capacité d'accueil des établissements de protection sociale doivent également être tenus compte lors du prononcé des décisions judiciaires relatives au placement dans ces établissements.

Chapitre II

Dispositions relatives à la prise en charge d'autrui

Article 4

La prise en charge des individus ou groupes d'individus doit obéir aux principes suivants :

- la préservation de la dignité des personnes prises en charge ;
- le respect de l'intégrité physique et psychique des personnes prises en charge ;
- la non-discrimination ;
- la protection des droits des personnes prises en charge et de leurs intérêts matériels et moraux ;
- la sauvegarde de la confidentialité des informations et des documents concernant les personnes prises en charge et le respect de leur intimité ;

- l'information des personnes prises en charge de tous les droits, les obligations et les renseignements relatifs aux prestations disponibles.

Article 5

La prise en charge d'autrui comprend notamment les prestations suivantes :

- l'accueil ;
- l'hébergement ;
- l'alimentation ;
- l'orientation ;
- l'assistance sociale ;
- l'aide sociale et juridique ;
- la médiation sociale ;
- le suivi éducatif ;
- le renforcement des capacités, la formation et la qualification ;
- le suivi et l'accompagnement sociaux ;
- la garantie des soins de santé primaires ;
- le soutien et l'accompagnement médicaux et psychologiques ;
- la garantie de la kinésithérapie, de la réhabilitation et de la réadaptation fonctionnelle ;
- l'octroi des aides techniques, prothèses et orthèses ;
- l'animation culturelle sportive et de loisir.

Les établissements de protection sociale fournissent une ou plusieurs des prestations visées à l'alinéa ci-dessus, selon le type de l'établissement, et ce de façon permanente ou temporaire, en totalité ou en partie.

Article 6

Les établissements de protection sociale doivent fournir leurs prestations à titre gratuit aux personnes qui les prennent en charge.

Toutefois, les établissements de protection sociale créés par les personnes physiques ou morales de droit privé, dont l'objet est de prendre en charge les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap peuvent fournir leurs prestations à titre onéreux selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

La prise en charge d'autrui doit s'effectuer dans l'enceinte des établissements de protection sociale.

Toutefois, ces établissements peuvent prendre en charge autrui à l'extérieur de leurs enceintes, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Article 8

Il est interdit aux directeurs des établissements de protection sociale qui prennent en charge des personnes mineures ou en situation de handicap mental, de les remettre à une autre personne physique ou morale.

Il leur est interdit également de transférer les personnes précitées à une autre succursale de l'établissement, que sur accord de leurs représentants légaux ou de l'autorité gouvernementale compétente.

Chapitre III

Dispositions relatives aux établissements de protection sociale

Section première. – De la création des établissements de protection sociale

Article 9

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé peut créer un établissement de protection sociale, tel que prévu à l'article 3 ci-dessus. Elle est désignée dans la présente loi par « le fondateur ».

Les établissements de protection sociale précités jouissent de la personnalité morale.

Article 10

La création de tout établissement de protection sociale est subordonnée à une autorisation de l'autorité gouvernementale compétente. La gestion dudit établissement est soumise à l'accompagnement et au contrôle de cette dernière, et ce conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11

Toute demande d'autorisation doit être déposée, contre récépissé cacheté et daté, par la personne concernée, auprès de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement, accompagnée des documents qui indiquent notamment l'identité du fondateur et les moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de fonctionnement de l'établissement. La liste des documents précités est fixée par voie réglementaire.

Ladite demande doit également être accompagnée des documents suivants :

- un dossier technique démontrant la conformité de l'établissement à créer aux clauses du cahier des charges relatif aux conditions générales et du cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné, prévus respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessous ;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement dont le respect aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré par l'administration compétente.

Article 12

Le cahier des charges relatif aux conditions générales fixe notamment :

- les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement ;
- les normes d'équipement de l'établissement ;
- les normes d'encadrement au sein de l'établissement notamment l'encadrement social et éducatif et les qualifications requises pour le personnel ;

- les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité ;
- les règles à respecter en matière de gestion administrative et financière.

Le cahier des charges relatif aux conditions générales est fixé par voie réglementaire.

Article 13

Outre les normes fixées dans le cahier des charges relatif aux conditions générales, les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales fixent, selon chaque type des établissements de protection sociale et sous réserve des spécificités territoriales, les normes spéciales requises dans l'établissement de protection sociale, les conditions et les modalités dans lesquelles il fournit ses prestations ainsi que le coût journalier minimum des besoins de base pour chaque bénéficiaire.

Les cahiers des charges relatifs aux conditions spéciales sont fixés par voie réglementaire.

Article 14

Une commission présidée par le gouverneur ou son représentant et composée des représentants des administrations concernées dont la liste est fixée par voie réglementaire et du représentant de l'entraide nationale, procède, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, à une enquête administrative préalable sur le projet de création de l'établissement de protection sociale.

Ladite commission peut, au cours de l'enquête précitée, demander l'introduction de toute modification sur le projet afin de le rendre conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment les dispositions régissant le cahier des charges relatif aux conditions générales et le cahier des charges relatif aux conditions spéciales prévues respectivement aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Le gouverneur transmet à l'administration compétente le dossier de demande de l'autorisation, accompagné des conclusions de l'enquête précitée ainsi que de l'avis de ladite commission.

L'administration compétente doit statuer sur la demande de création de l'établissement de protection sociale dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de sa réception dudit dossier.

L'administration compétente communique sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation au gouverneur concerné qui en notifie immédiatement le requérant. Tout refus doit être motivé.

Article 15

Lors de l'octroi de l'autorisation de création d'un établissement de protection sociale, le fondateur doit s'engager à respecter les conditions prévues au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales selon le type de l'établissement concerné.

Article 16

L'établissement de protection sociale doit faire suivre sa dénomination affichée sur sa façade, du numéro et de la date de l'autorisation et indiquer également ces mentions sur tous ses documents écrits ou numériques et sur les annonces relatives à ses activités.

Article 17

Le fondateur doit déclarer à l'administration compétente toute modification opérée sur l'un des éléments servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale, et ce dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la modification, afin que ladite administration puisse s'assurer que les modifications opérées sont conformes aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et notamment au cahier des charges relatif aux conditions générales et au cahier des charges relatif aux conditions spéciales.

Toutefois, il est interdit d'opérer, sans l'accord préalable de l'administration compétente, aucune modification sur les normes techniques minimales devant être respectées selon la capacité d'accueil de l'établissement, les normes d'encadrement ou les conditions d'hygiène, de prévention et de sécurité.

Section II. – Des organes des établissements

de protection sociale

Article 18

Les établissements de protection sociale comprennent les organes suivants :

- le fondateur ;
- le directeur ;
- le comité du suivi et de surveillance.

Article 19

Le fondateur est chargé des missions suivantes :

- approuver le projet du programme d'action annuel de l'établissement ;
- approuver le projet du budget annuel prévisionnel de l'établissement ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- approuver le rapport de gestion prévue à l'article 22 ci-dessous ;
- approuver le rapport financier annuel prévu à l'article 22 ci-dessous.

Article 20

L'établissement de protection sociale est géré par un directeur devant répondre aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civils ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation ayant l'autorité de la chose jugée pour un crime ou un délit ;
- être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme, tel que fixé par voie réglementaire ;

- avoir une expérience dans le domaine de la protection sociale ou dans le domaine de la gestion administrative et financière, telle que fixée par voie réglementaire, à moins que l'administration compétente n'en dispose expressément autrement.

Le directeur est nommé par le fondateur. Ladite nomination est soumise au visa de l'autorité gouvernementale compétente au vu des conditions prévues au premier alinéa ci-dessus. Il est nommé, le cas échéant, par l'administration compétente

Article 21

Le directeur assure la gestion administrative et financière de l'établissement et dispose de toutes les attributions nécessaires à cet effet.

Le directeur est tenu de veiller au respect, des dispositions législatives et réglementaires applicables à la situation des bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment les dispositions de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap et les dispositions de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés.

Article 22

Le directeur de l'établissement de protection sociale est chargé de :

- élaborer le projet du programme d'action annuel de l'établissement ;
- élaborer le projet du budget annuel prévisionnel de l'établissement ;
- veiller à l'exécution du programme d'action annuel de l'établissement ;
- exécuter et ordonnancer le budget de l'établissement ;
- assurer la gestion quotidienne des activités, programmes et prestations de l'établissement ;
- assurer la gestion de l'encadrement éducatif, le cas échéant ;
- élaborer un rapport annuel sur la gestion et les activités de l'établissement et l'adresser à l'autorité gouvernementale compétente après son approbation par le fondateur ;
- élaborer un rapport financier annuel sur les ressources financières mobilisées au profit de l'établissement et les modes de leur ordonnancement, certifié par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- représenter l'établissement à l'égard de l'Etat, des administrations ou tout autre organisme et devant la justice et les tiers.

Article 23

Le directeur doit tenir une comptabilité particulière de l'établissement de protection sociale dont le régime est fixé par voie réglementaire.

Tous les documents et les pièces comptables doivent être conservés pour une durée de dix ans à compter de la date qu'ils portent.

Article 24

Le contrôle de la gestion des établissements de protection sociale est confié au comité du suivi et de surveillance chargé, à cet effet, des missions suivantes :

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'action annuel de l'établissement ;
- assurer le suivi de l'exécution du budget annuel de l'établissement ;
- contrôler la gestion des activités et les prestations de l'établissement ;
- révéler les dysfonctionnements de la gestion de l'établissement et en adresser des recommandations au directeur ;
- participer à la mobilisation des ressources financières ;
- participer à trouver les solutions adéquates aux difficultés de l'établissement, le cas échéant.

Article 25

Le comité du suivi et de surveillance se compose :

- du fondateur ou son représentant, président ;
- du représentant de la commune dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement ;
- de deux représentants du corps des encadrants éducatifs ou sociaux, élus par les membres dudit corps ;
- de deux représentants des bénéficiaires de l'établissement ;
- de deux représentants des familles, le cas échéant ;
- du médecin de l'établissement.

Assistent, à titre consultatif, aux travaux dudit comité le directeur de l'établissement et toute personne ou organisme dont la présence est jugée utile par le président.

Les modalités de fonctionnement du comité du suivi et de surveillance sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Sont fixés par voie réglementaire, les modalités des règlements intérieurs selon le type de l'établissement de protection sociale.

Section III. – Du contrôle des établissements de protection sociale

Article 26

Les établissements de protection sociale sont soumis à un contrôle périodique ayant pour objet de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que des normes qui leur sont applicables prévues aux cahiers des charges.

Le contrôle prévu à la présente section ne se substitue pas au contrôle prévu par une législation ou une réglementation particulière et qui demeure applicable à l'établissement concerné.

Article 27

Le contrôle prévu à l'article 26 ci-dessus est effectué par une commission de contrôle des établissements de protection sociale présidée par le gouverneur ou son représentant.

Outre son président, ladite commission comprend des représentants des administrations concernées dont la liste est fixée par voie réglementaire, un officier de la police judiciaire désigné par le procureur du Roi compétent et un expert dans le domaine concerné selon le type de l'établissement désigné par le président de la commission.

Les membres de ladite commission, à l'exception de ceux ayant la qualité d'officier de la police judiciaire, doivent prêter serment conformément à la législation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle des établissements de protection sociale, sont fixées par voie réglementaire.

La commission précitée doit procéder au moins une fois par an, et autant que de besoin, à l'inspection des établissements concernés et transmettre à l'autorité gouvernementale compétente et, le cas échéant, au procureur du Roi compétent un rapport sur le fonctionnement des établissements contrôlés.

Article 28

Aux fins du contrôle prévu à la présente section, il doit être tenu dans chaque établissement de protection sociale, sous la responsabilité du directeur, un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, dans lequel sont inscrites toutes les données relatives aux bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment celles concernant leurs identités et les dates de leur admission et leur sortie de l'établissement.

La forme et le contenu dudit registre sont fixés par voie réglementaire.

Ce registre est mis, en permanence, à la disposition des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Toute personne qui pourrait, en raison de sa fonction, consulter ledit registre est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 29

Pour l'exercice de ses missions, la commission de contrôle des établissements de protection sociale peut avoir accès, en présence du directeur de l'établissement concerné ou son représentant, à tous les locaux de l'établissement, à l'exclusion des locaux servant de domicile auxquels ils ne peuvent y accéder que conformément aux dispositions prévues en la matière par le code de procédure pénale.

Ladite commission peut également se faire communiquer tout document, en prendre copie, entendre toute personne bénéficiaire et recueillir toutes les informations utiles notamment celles servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement et celles concernant l'identité des bénéficiaires de ses prestations.

Section IV. – Du traitement des difficultés des établissements de protection sociale

Article 30

Lorsqu'un établissement de protection sociale est confronté à des difficultés qui pourraient menacer la continuité de ses prestations, qu'elles concernent la gestion de l'établissement ou son financement, le directeur est tenu

d'en faire immédiatement la déclaration au fondateur au gouverneur et à l'autorité gouvernementale compétente qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de l'établissement.

Article 31

Lorsque les difficultés dont fait face l'établissement sont de nature à constituer une menace sur la vie ou la santé des bénéficiaires, l'autorité gouvernementale compétente, après avis de l'autorité locale, doit ordonner la fermeture immédiate de l'établissement et retirer l'autorisation de sa création, à titre temporaire ou définitif, sous réserve des intérêts des bénéficiaires des prestations de l'établissement, notamment en les plaçant dans des établissements similaires.

Article 32

Lorsque le fondateur décide de fermer l'établissement de protection sociale, il doit préalablement en faire la déclaration à l'administration compétente au moins six mois avant la fermeture, et ce afin de prendre les mesures qu'elle juge appropriées.

La fermeture de l'établissement de protection sociale entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation de sa création.

Chapitre IV

De la constatation des infractions et des sanctions

Article 33

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les membres de la commission prévues à l'article 27 ci-dessus, ainsi que les agents de l'administration compétente et de l'entraide nationale dûment assermentés et spécialement commissionnés à cet effet.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents précités jouissent des attributions dévolues aux membres de la commission, visées à l'article 29 ci-dessus.

Article 34

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à la présente loi ou par la législation pénale en vigueur, toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu à l'une des sanctions administratives suivantes, en fixant un délai pour prendre les mesures de régularisation requises :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si la violation perdure, malgré l'avertissement ou le blâme, l'administration compétente procède au retrait de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale, à titre temporaire ou définitif.

En cas de retrait définitif de l'autorisation de création de l'établissement de protection sociale conformément à la présente loi, l'autorité gouvernementale compétente doit poursuivre par voie de justice la dissolution de la personne morale.

Le tribunal doit, lorsqu'il prononce la dissolution de la personne morale, désigner un expert chargé de la liquidation des biens de l'établissement de protection sociale concerné. L'actif net est attribué à un ou plusieurs des autres établissements de protection sociale.

Article 35

Est puni d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams, quiconque procède à l'ouverture d'un établissement de protection sociale sans obtenir l'autorisation de sa création prévue à l'article 10 ci-dessus ou fait référence, de façon mensongère, à l'autorisation de création de l'établissement en violation des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 36

Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par la législation pénale en vigueur, tout directeur d'un établissement de protection sociale qui :

- a remis des personnes mineures ou en situation de handicap mental en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- a transféré des personnes mineures ou en situation de handicap mental en violation des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 8 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout fondateur ayant opéré une modification sur l'un des éléments servant de base à l'octroi de l'autorisation de création de l'établissement sans en avoir fait la déclaration à l'administration compétente ou sans avoir obtenu son accord préalable, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 38

Est puni d'une amende de 15.000 à 30.000 dirhams, tout fondateur ayant procédé à la fermeture de l'établissement de protection sociale sans en avoir fait la déclaration préalable à l'administration compétente conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Article 39

Est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, le directeur ou le fondateur d'un établissement de protection sociale qui :

- ne respecte pas les clauses du cahier des charges relatif aux conditions générales et du cahier des charges relatif aux conditions spéciales prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi ;
- ne tient pas la comptabilité particulière de l'établissement de protection sociale conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;
- ne procède pas à la tenue du registre prévu à l'article 28 de la présente loi ;

- ne déclare pas les difficultés dont fait face l'établissement, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus.

Article 40

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double. Le contrevenant peut également être condamné à l'interdiction de créer ou de gérer un établissement de protection sociale pour une durée n'excédant pas dix ans.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues au présent chapitre, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme constituant la même infraction, toutes les infractions prévues au présent chapitre.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements sociaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou mis sous sa tutelle.

Article 42

Les établissements de protection sociale existant à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » disposent d'un délai d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur, pour se conformer à ses dispositions et aux dispositions des textes pris pour son application.

Il est tenu compte lors de l'application des dispositions de l'alinéa précédent de la situation des établissements précités qui sont dotés d'un dispositif complet en matière de gestion administrative et financière plus favorable que celui prévu par la présente loi.

Article 43

Sont abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le dahir n° 1-06-154 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006).

Article 44

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes réglementaires pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6667 du 6 chaabane 1439 (23 avril 2018).